



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

Arrêté PM n°2025-03

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR
LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
OU LES LIEUX OUVERTS A LA CIRCULATION PUBIQUE
OU AU PUBLIC AVEC UN VEHICULE A DEUX ROUES A
MOTEUR, UN TRICYCLE A MOTEUR OU UN
QUADRICYCLE A MOTEUR NON RECEPTIONNE.**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, ses articles L2113 ;

VU le Code de la route notamment les articles L321-1 à L325-9 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment l'article 24 qui introduit l'article L321-1-1 du Code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2003 modifié relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et leurs systèmes et équipements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté municipal n°09-39 en date du 7 mai 2009

CONSIDERANT l'augmentation de la circulation sur les voies ou les lieux ouverts à la circulation publique de véhicules non réceptionnés (non homologues) ;

CONSIDERANT d'une part que ces véhicules sont dangereux pour les usagers de la voie publique et des lieux ouverts au public et pour leurs conducteurs souvent mineurs,

CONSIDERANT d'autre part qu'il est nécessaire de sensibiliser les contrevenants aux nuisances causées par ces engins et d'assurer sur le territoire de la commune de Groslay l'exécution de l'article 24 de la loi du 5 mars 2007 précitée,

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de véhicules à deux roues à moteur, de tricycles à moteur ou de quadricycles à moteur non réceptionnés est interdites sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique sur tout le territoire de la commune de Groslay.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de véhicules à deux roues à moteur, de tricycles à moteur ou de quadricycles à moteur non réceptionnés est interdites sur les sentiers destinés à la randonnée pédestre, les espaces très fragile comme les zone humides (marais, étang même à sec), les pelouses sèches et les forêts ainsi qu'aux tracés éphémères ou clandestines (piste crée à force de passages répétés au sol alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement) sur tout le territoire de la commune de Groslay.

Article 3 : Le fait de circuler avec ces véhicules non réceptionnés (dont les mini-motos) est passible de sanctions pénales et administratives prévues aux articles L321-1-1 et L325-1 à L325-9 du code de la route soit :

- Une amende prévue par les contraventions de cinquième classe.
- La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-9 du Code de la Route.

Article 4 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 10/01/2025

Patrick CANCOUET
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en déléguant, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 30/01/2025

Patrick CANCOUET
Maire

